

No. 50063*

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in
respect of Guernsey)**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the States of Guernsey on the access to mutual Agreements procedures in connection with the adjustment of profits of associates enterprises and the application of the Netherlands participation exemption (with memorandum of understanding). St. Peter Port, 25 April 2008

Entry into force: *5 November 2009, in accordance with article 8*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 6 August 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à
l'égard de Guernesey)**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et les États de Guernesey relatif à l'accès à des procédures amiables en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées et à l'application de l'exemption de participation des Pays-Bas (avec mémorandum d'accord). Saint-Pierre-Port, 25 avril 2008

Entrée en vigueur : *5 novembre 2009, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 6 août 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the States of Guernsey on the access to mutual Agreements procedures in connection with the adjustment of profits of associated enterprises and the application of the Netherlands participation exemption

The Kingdom of the Netherlands
and
the States of Guernsey
("the Parties"),

Desiring to strengthen their economic relationship and to encourage international trade;

Have agreed to conclude the following Agreement which contains obligations on the part of the Parties only:

TR/060812/I-50063

CHAPTER I
TAXES COVERED AND DEFINITIONS

Article 1

Taxes covered

This Agreement shall apply to taxes on income and profits.

Article 2

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - a. the term “the Netherlands” means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights;
 - b. the term “Guernsey” means Guernsey, Alderney and Herm, including the territorial sea adjacent to those islands, in accordance with international law;
 - c. the term “competent authority” means
 - (i) in the case of the Netherlands the Minister of Finance or his authorized representative;
 - (ii) in the case of Guernsey, the Administrator of Income Tax or his delegate;
 - d. the term “enterprise” applies to the carrying on of any business.
2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

CHAPTER II
THE ADJUSTMENT OF PROFITS OF ASSOCIATED ENTERPRISES

Article 3

Scope of Chapter II

1. Chapter II of this Agreement shall apply where, for the purposes of taxation, profits which are included in the profits of an enterprise of a

Party are also included or are also likely to be included in the profits of an enterprise of the other Party on the grounds that the principles set out in Article 4, and applied either directly or in corresponding provisions of the law of the Party concerned, have not been observed.

2. Paragraph 1 shall also apply where any of the enterprises concerned have made losses rather than profits.

Article 4

Principles applying to the adjustment of profits of associated enterprises

Where:

a. an enterprise of a Party participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Party, or

b. the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Party and an enterprise of the other Party,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

Article 5

General provision

Where a Party intends to adjust the profits of an enterprise in accordance with the principles set out in Article 4, it shall inform the enterprise of the intended action in due time and give it the opportunity to inform the other enterprise so as to give that other enterprise the opportunity to inform in turn the other Party. However, the Party providing such information shall not be prevented from making the proposed adjustment.

Article 6

Mutual agreement procedures

1. Where an enterprise considers that, in any case to which this Agreement applies, the principles set out in Article 4 have not been observed, it may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of the Party concerned, present its case to the competent authority of the Party of which it is an enterprise. The case must be presented

within three years of the first notification of the action which is contrary or is likely to be contrary to the principles set out in Article 4. The competent authority shall then without delay notify the competent authority of the other Party.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Party, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Parties.

3. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraph.

4. The competent authority of a Party shall not be obliged to initiate the mutual agreement procedure where legal or administrative proceedings have resulted in a final ruling that by actions giving rise to an adjustment of transfers of profits under Article 4 one of the enterprises concerned is liable to a serious penalty. In addition, the competent authority of a Party shall not be obliged to initiate the mutual agreement procedure if the enterprise has not fulfilled the domestic documentation and/or information requirements of the adjusting Party before the assessment in which the adjustment is incorporated was finalized.

5. The Parties may also agree on other forms of dispute resolution including arbitration.

6. Notwithstanding the previous paragraphs of this Article, the competent authorities of the Parties may mutually agree to amend the procedures to be used under this Article taking into account the developments with respect to the EU Convention on the Elimination of Double Taxation in connection with the Adjustment of Profits of Associated Enterprises and the developments relating to the mutual agreement procedure discussion within the OECD.

CHAPTER III

THE APPLICATION OF THE NETHERLANDS PARTICIPATION EXEMPTION

Article 7

Specific rules for the application of the Netherlands Participation Exemption

The competent authorities of the Parties may agree on the conditions for the application of the participation exemption of the Netherlands with regard to participations in Guernsey with a view to prevent double taxation.

CHAPTER IV

FINAL PROVISIONS

Article 8

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force 30 days after receipt of written notification by the latter Party of completion of all legal formalities required for entry into force. The Agreement shall apply to proceedings referred to in Article 6, paragraph 1, which are initiated after its entry into force.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, the Agreement shall only enter into force when the Agreement between the States of Guernsey and the Kingdom of the Netherlands for the exchange of information relating to tax matters shall have effect for criminal as well as civil tax matters.

Article 9

Termination

1. This Agreement is concluded for a period of five years. Six months before the expiry of that period, the Parties will meet to decide on the extension of this Agreement and any other relevant measure.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, this Agreement will be terminated, without giving notice of termination, on the date of termination of the Agreement between the States of Guernsey and the Kingdom of the Netherlands for the exchange of information relating to tax matters.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised in that behalf by the respective Parties, have signed the Agreement.

DONE at St. Peter Port in duplicate this 25th day of April 2008, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands

J.C. DE JAGER

For the States of Guernsey

MICHAEL WILLIAM TORODE

Memorandum of understanding

Guernsey and the Netherlands desire to strengthen their economic and trading relationship. Both Parties have long been active in international efforts in the fight against financial and other crimes including fiscal crimes and each recognises the other's commitment to comply with international standards on money laundering, terrorist financing and financial regulation.

Guernsey and the Netherlands are committed to deepening their relationship through cooperation on greater transparency and exchange of information on tax matters and with the objective of achieving a double taxation agreement taking account of the specific characteristics of the tax systems of both Parties. Thereby the relationship between Guernsey and the Netherlands is and will continue to be enhanced to the Parties mutual benefit.

The Netherlands recognises Guernsey's commitment to a policy of improving co-operation, reflected, inter alia, in the signing by Guernsey of an Agreement on the Taxation of Savings Income with the Netherlands and each of the other EU Member States. Furthermore, the Netherlands recognises Guernsey's commitment towards the work of the OECD's Global Forum on Taxation to achieve a global level playing field in the areas of transparency and effective exchange of information for tax purposes.

Guernsey and the Netherlands have agreed to introduce immediately:

- a tax information exchange agreement;**
- a mutual agreement procedure in connection with the adjustment of profits of associated enterprises;**

– a mutual agreement procedure in connection with the conditions for the application of the Netherlands participation exemption and, on this basis, a mutual understanding that will secure the application of the Netherlands participation exemption in accordance with the rules as set out in the Netherlands corporate income tax Act.

As soon as is practicable, and preferably no later than twelve months after the signing of these agreements, Guernsey and the Netherlands shall continue negotiations with the objective of entering into an agreement for the avoidance of double taxation with respect to enterprises operating ships or aircraft in international traffic.

Six months after the entry into force of these instruments negotiations will continue on further measures needed to alleviate undesired tax barriers and other obstacles of a discriminatory nature that may be included in the domestic tax legislation of the Parties. In preparation for resuming negotiations Guernsey and the Netherlands will study their respective tax systems to identify which undesired tax barriers and other obstacles should be addressed. In due course it is the intention to integrate partial results achieved into a double taxation agreement.

Two years after the date of the entry into force of the measures signed today, Guernsey and the Netherlands will jointly evaluate the results achieved and will consider which further steps may be necessary.

Formal communications, including requests for information, made in connection with or pursuant to the provisions of the Agreements entered into will be in writing directly to the competent authority of the other party at the addresses given below, or such other address as may be notified by one party to the other from time to time. Any subsequent communications regarding requests for information will be either in writing or verbally, whichever is most practical, between the earlier mentioned competent authorities or their authorised representatives.

In the case of Guernsey the address is
– The Administrator of Income Tax
Income Tax Office
PO Box No. 37
Guernsey
GY1 3AZ

In the case of the Netherlands the address is
– The Fiscal Information and Investigations Service /Economic
Investigation Service,
Belastingdienst /FIOD-ECD /Team Internationaal,
Postbus 59395
1040 KJ Amsterdam

For the Kingdom of the Netherlands

J.C. DE JAGER

For the States of Guernsey

MICHAEL WILLIAM TORODE

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LES ÉTATS DE GUERNESEY RELATIF À L'ACCÈS À DES PROCÉDURES AMIABLES EN CAS DE CORRECTION DES BÉNÉFICES D'ENTREPRISES ASSOCIÉES ET À L'APPLICATION DE L'EXEMPTION DE PARTICIPATION DES PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas et les États de Guernesey (ci-après dénommés « les Parties »),

Désireux de renforcer leurs liens économiques et d'encourager le commerce international,

Sont convenus de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les seules Parties :

CHAPITRE PREMIER. IMPÔTS VISÉS ET DÉFINITIONS

Article premier. Impôts visés

Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et les bénéfices.

Article 2. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a. Le terme « les Pays-Bas » s'entend de la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris sa mer territoriale et toute zone au-delà de la mer territoriale sur laquelle les Pays-Bas, en conformité avec le droit international, exercent leur juridiction ou leurs droits souverains;

b. Le terme « Guernesey » s'entend de Guernesey, Alderney et Herm, y compris la mer territoriale adjacente à ces Îles, en conformité avec le droit international;

c) Le terme « autorité compétente » s'entend :

i) Dans le cas des Pays-Bas, du Ministre des finances ou son représentant autorisé;

ii) Dans le cas de Guernesey, de l'Administrateur de l'impôt sur le revenu ou son délégué;

d. Le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment

considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

CHAPITRE II. CORRECTION DES BÉNÉFICES D'ENTREPRISES ASSOCIÉES

Article 3. Portée du chapitre II

1. Le chapitre II du présent Accord s'applique lorsque, aux fins de l'imposition, les bénéfices qui sont inclus dans les bénéfices d'une entreprise d'une Partie sont ou seront probablement inclus également dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Partie du fait que les principes énoncés à l'article 4 et appliqués soit directement, soit dans des dispositions correspondantes de la législation de la partie concernée, n'ont pas été respectés.

2. Le paragraphe 1 est également applicable lorsqu'une quelconque des entreprises concernées a subi des pertes au lieu de réaliser des profits.

Article 4. Principes applicables en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées

Lorsque :

a) Une entreprise d'une Partie participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Partie, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une Partie et d'une entreprise de l'autre État Partie,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait en raison de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 5. Disposition générale

Lorsqu'une Partie envisage de corriger les bénéfices d'une entreprise en application des principes énoncés à l'article 4 ci-dessus, elle informe en temps voulu l'entreprise de son intention et lui donne l'occasion d'informer l'autre entreprise de manière à permettre à celle-ci d'informer à son tour l'autre Partie. Toutefois, la Partie qui fournit cette information ne doit pas être empêchée d'effectuer la correction envisagée.

Article 6. Procédures amiables

1. Lorsqu'une entreprise estime que, dans l'un quelconque des cas auxquels le présent Accord s'applique, les principes énoncés à l'article 4 ci-dessus n'ont pas été

respectés, elle peut, indépendamment des recours prévus par la législation interne de la Partie concernée, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie dont son entreprise relève. Le cas doit être soumis dans les trois ans suivant la première notification de la mesure qui est contraire ou est susceptible d'être contraire aux principes énoncés à l'article 4. L'autorité compétente avise ensuite sans délai l'autorité compétente de l'autre Partie.

2. Si l'objection lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, l'autorité compétente s'efforce de résoudre le cas à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. Nonobstant les délais prévus par la législation interne des Parties, l'accord ainsi obtenu est appliqué.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord allant dans le sens des dispositions du paragraphe précédent.

4. L'autorité compétente d'une Partie n'est pas obligée d'entamer la procédure amiable s'il est décidé définitivement, au terme d'une procédure administrative ou judiciaire, que, par des actes donnant lieu à une correction des bénéficiaires au titre de l'article 4, l'une des entreprises concernées est passible d'une pénalité grave. Par ailleurs, l'autorité compétente d'une Partie n'est pas tenue d'entamer la procédure amiable si l'entreprise n'a pas fourni les documents internes ou les renseignements requis par la Partie procédant à la correction avant que ne soit finalisée l'évaluation dans laquelle la correction est incorporée.

5. Les Parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends, y compris l'arbitrage.

6. Nonobstant les paragraphes ci-dessus du présent article, les autorités compétentes des Parties peuvent mutuellement convenir de modifier les procédures prévues par le présent article compte tenu de l'évolution de la situation touchant tant la Convention de l'Union européenne Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées que le débat portant sur la procédure amiable au sein de l'OCDE.

CHAPITRE III. APPLICATION DE L'EXEMPTION DE PARTICIPATION DES PAYS-BAS

Article 7. Règles régissant spécifiquement l'application de l'exemption de participation des Pays-Bas

S'agissant de participations à Guernesey, les autorités compétentes des Parties peuvent convenir de conditions applicables à l'exemption de participation des Pays-Bas en vue de prévenir la double imposition.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après réception de la notification écrite par laquelle l'autre Partie indique que toutes les formalités juridiques requises pour l'entrée en vigueur ont été accomplies. L'Accord s'applique aux procédures visées au paragraphe 1 de l'article 6 engagées après son entrée en vigueur.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le présent Accord n'entre en vigueur qu'après que l'Accord entre les États de Guernesey et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'échange d'informations en matière fiscale aura pris effet pour les affaires fiscales, pénales et civiles.

Article 9. Dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Six mois avant l'expiration de cette période, les Parties se rencontrent pour décider de la prorogation de l'Accord et de toute autre mesure pertinente.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Accord prend fin, sans notification de dénonciation, à la date d'expiration de l'Accord entre les États de Guernesey et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'échange d'informations en matière fiscale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par les Parties respectives, ont signé le présent Accord.

FAIT à St. Peter Port, en double exemplaire, le 25 avril 2008, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas

J. C. DE JAGER

Pour les États de Guernesey

MICHAEL WILLIAM TORODE

MEMORANDUM D'ACCORD

Guernesey et les Pays-Bas sont désireux de renforcer leurs liens économiques et commerciaux. Les deux Parties participent depuis longtemps aux efforts internationaux de lutte contre la criminalité financière et d'autres infractions, y compris la criminalité fiscale, et se reconnaissent mutuellement l'engagement de se conformer aux normes internationales relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la réglementation financière.

Guernesey et les Pays-Bas sont déterminés à approfondir leur relation en coopérant aux fins d'accroître la transparence et d'élargir les échanges de renseignements sur des questions fiscales, ayant en vue également la réalisation d'un accord sur la double imposition, qui tienne compte des caractéristiques spécifiques des systèmes fiscaux des deux Parties. C'est pourquoi, la relation entre Guernesey et les Pays-Bas doit être renforcée, et continuer de l'être, à l'avantage mutuel des deux Parties.

Les Pays-Bas reconnaissent l'engagement de Guernesey à l'égard d'une politique visant à améliorer la coopération, qui s'est traduit notamment par la signature par Guernesey d'un Accord sur la fiscalité des revenus de l'épargne avec les Pays-Bas et chacun des autres États membres de l'Union européenne. Les Pays-Bas reconnaissent en outre l'engagement de Guernesey à l'égard des travaux du Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité, qui visent à mettre les différents acteurs au niveau mondial sur un pied d'égalité en matière de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales.

Guernesey et les Pays-Bas sont convenus d'introduire immédiatement :

- Un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale;
- Une procédure amiable en cas de correction de bénéfices d'entreprises associées;
- Une procédure amiable liée aux conditions d'application de l'exemption de participation des Pays-Bas et, sur cette base, un accord réciproque qui assurera l'application de l'exemption de participation des Pays-Bas conformément aux règles qui figurent dans la loi des Pays-Bas sur l'impôt sur le revenu des sociétés.

Dès que possible et de préférence au plus tard douze mois après la signature de ces accords, Guernesey et les Pays-Bas poursuivront les négociations dans le but de conclure un accord touchant les entreprises exploitant des navires ou aéronefs en trafic international.

Six mois après l'entrée en vigueur de ces instruments, les négociations se poursuivront sur les autres mesures nécessaires pour réduire les barrières fiscales non souhaitées et d'autres obstacles d'ordre fiscal à caractère discriminatoire qui peuvent figurer dans la législation fiscale des Parties. En vue de la reprise des négociations, Guernesey et les Pays-Bas examineront leurs systèmes fiscaux respectifs pour déterminer les barrières fiscales non souhaitées et d'autres obstacles sur lesquels il conviendrait de se pencher. Le moment venu, on entend intégrer les résultats partiels dans un accord sur la double imposition.

Deux ans après la date d'entrée en vigueur des mesures signées ce jour, Guernesey et les Pays-Bas évalueront ensemble les résultats atteints et verront si d'autres mesures s'avèrent nécessaires.

Les communications officielles, notamment les demandes de renseignements, présentées au sujet des accords conclus ou conformément à ces accords, seront présentées sous forme écrite et adressées directement à l'autorité compétente de l'autre Partie, aux adresses indiquées ci-après ou à toute autre adresse notifiée par une Partie à l'autre de temps à autre. Toute communication ultérieure concernant des demandes de renseignements sera communiquée soit sous forme écrite soit sous forme orale, si cela est plus commode, entre les autorités compétentes ci-dessus mentionnées ou leurs représentants autorisés.

Pour Guernesey, l'adresse est la suivante :

The Administrator of Income Tax
Income Tax Office
PO Box No. 37
Guernesey
GY13AZ

Pour les Pays-Bas, l'adresse est la suivante :

The Fiscal Information an Investigations Services/Economic Investigation Service
Belastingdienst /FIOD-ECD /Team Internationaal,
Postbus 59395
1040 KJ Amsterdam

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. C. DE JAGER

Pour les États de Guernesey :

MICHAEL WILLIAM TORODE